II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) Nº 241/2010 DE LA COMMISSION

du 8 mars 2010

modifiant l'annexe I du règlement (CE) nº 798/2008 pour inscrire le Belarus sur la liste des pays tiers qui y est établie, de manière à autoriser le transit par l'Union d'œufs et d'ovoproduits destinés à la consommation humaine provenant du Belarus, et modifiant les conditions de certification des poussins d'un jour autres que de ratites

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver [1], et notamment son article 26, paragraphe 2,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine [2], et notamment son article 8 et son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2009/158/CE définit les conditions de police sanitaire régissant les échanges à l'intérieur de l'Union et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver et elle prévoit des modèles de certificats pour l'importation de ces produits.

(2) La directive 2002/99/CE fixe les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et prévoit l'établissement de règles et d'une certification spécifiques pour le transit.

(3) Conformément au règlement (CE) nº 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire [3], les produits auxquels il s'applique ne peuvent être importés dans l'Union et transiter par celle-ci que s'ils proviennent des pays tiers, territoires, zones ou compartiments mentionnés dans le tableau figurant à son annexe I, partie 1. Ce règlement établit aussi les règles en matière de certification vétérinaire applicables à ces produits. Les modèles de certificats vétérinaires devant les accompagner figurent dans la partie 2 de ladite annexe.

(4) Actuellement, le Belarus n'est pas mentionné dans le tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) nº 798/2008. Il a demandé à y être inscrit et a soumis à la Commission les informations relatives à sa conformité aux dispositions de ce règlement.

(5) La Commission a porté une appréciation positive sur les informations soumises par le Belarus en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables dans ce pays tiers et requises pour le transit par l'Union d'œufs et d'ovoproduits destinés à la consommation humaine. Il convient par conséquent d'inscrire ce pays tiers sur la liste figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) nº 798/2008. Toutefois, dans l'attente des résultats d'une inspection que l'Office alimentaire et vétérinaire effectuera au Belarus, l'inscription sur la liste ne doit concerner que le transit par l'Union d'œufs et d'ovoproduits destinés à la consommation humaine provenant de ce pays tiers et ayant comme destination finale d'autres pays tiers, étant donné que le risque zoosanitaire engendré par l'introduction de tels produits est très faible. Le transit ne doit en outre être autorisé qu'à la condition supplémentaire qu'il soit effectué par route ou par chemin de fer dans des camions ou des wagons scellés au moyen d'un cachet portant un numéro d'ordre.

[1] JO L 343 du 22.12.2009, p. 74.
[2] JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.
[3] JO L 226 du 23.8.2008, p. 1.

(6) Étant donné son caractère temporaire, cette mesure ne doit rester en vigueur que pendant dix-huit mois à compter de son entrée en vigueur.

(7) La mention concernant le Belarus doit donc être insérée sur la liste de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) nº 798/2008, et un nouveau point doit être ajouté dans la section *«Garanties supplémentaires»* de l'annexe I, partie 2.

(8) L'expérience a montré que la certification des conditions de police sanitaire des poussins d'un jour par le vétérinaire officiel au moment de l'envoi des lots destinés à être importés dans l'Union pouvait poser des problèmes pratiques aux autorités compétentes du pays tiers.

(9) Il est nécessaire de modifier le modèle de certificat vétérinaire relatif aux poussins d'un jour figurant à l'annexe I, partie 2, et cela, pour permettre qu'il soit tenu compte des méthodes de production et des procédures de certification sans porter atteinte au respect des conditions de police sanitaire requises.

(10) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement (CE) nº 798/2008 en conséquence.

(11) Il convient de prévoir une période de transition afin de permettre aux États membres et au secteur de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux conditions applicables en matière de certification vétérinaire fixées par le présent règlement.

(12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 798/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits pour lesquels des certificats vétérinaires ont été délivrés conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 798/2008 peuvent continuer d'être importés dans l'Union ou de transiter par celle-ci jusqu'au 1er juin 2010.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) nº 798/2008 est modifiée comme suit:

1) La partie 1 est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE 1

Liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	Code du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Description du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Certificat vétérinaire		Conditions particulières	Conditions particulières		Statut surveillance influenza aviaire	Statut vaccination influenza aviaire	Statut contrôle salmonelles
			Modèle(s)	Garanties supplémentaires		Date de fin (1)	Date de début (2)			
1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
AL — Albanie	AL-0	Intégralité du pays	EP, E							S4
AR — Argentine	AR-0	Intégralité du pays	SPF							
			POU, RAT, EP, E					A		S4
			WGM	VIII						
AU — Australie	AU-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E							S4
			BPP, DOC, HEP, SRP							S0
			BPR	I						
			DOR	II						
			HER	III						
			POU	VI						
			RAT	VII						
BR — Brésil	BR-0	Intégralité du pays	SPF							

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
	BR-1	États suivants: Rio Grande do Sul, Santa Catarina, Paraná, São Paulo et Mato Grosso do Sul	RAT, BPR, DOR, HER, SRA		N			A		
	BR-2	États suivants: Mato Grosso, Paraná, Rio Grande do Sul, Santa Catarina et São Paulo	BPP, DOC, HEP, SRP		N					S0
	BR-3	District fédéral et États suivants: Goiás, Minas Gerais, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Paraná, Rio Grande do Sul, Santa Catarina et São Paulo	WGM	VIII						
			EP, E, POU		N					S4
BW — Botswana	BW-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E							S4
			BPR	I						
			DOR	II						
			HER	III						
			RAT	VII						
BY — Belarus	BY-0	Intégralité du pays	EP et E (dans les deux cas: "seulement pour le transit par l'Union européenne")	IX						
CA — Canada	CA-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E							S4
			BPR, BPP, DOR, HER, SRA, SRP		N			A		S1
			DOC, HEP		L, N					
			WGM	VIII						
			POU, RAT		N					

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
CH — Suisse	CH-0	Intégralité du pays	(3)					A		(3)
CL — Chili	CL-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E							S4
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRA, SRP		N			A		S0
			WGM	VIII						
			POU, RAT		N					
CN — Chine	CN-0	Intégralité du pays	EP							
	CN-1	Province de Shandong	POU, E	VI	P2	6.2.2004	—			S4
GL — Groenland	GL-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, WGM							
HK — Hong Kong	HK-0	Intégralité du territoire de la Région administrative spéciale de Hong Kong	EP							
HR — Croatie	HR-0	Intégralité du pays	SPF							
			BPR, BPP, DOR, DOC, HEP, HER, SRA, SRP		N			A		S2
			EP, E, POU, RAT, WGM		N					
IL — Israël	IL-0	Intégralité du pays	SPF							
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP		N			A		S1
			WGM	VIII						

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
			EP, E, POU, RAT		N					S4
IN — Inde	IN-0	Intégralité du pays	EP							
IS — Islande	IS-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E							S4
KR — République de Corée	KR-0	Intégralité du pays	EP, E							S4
ME — Monténégro	ME-O	Intégralité du pays	EP							
MG — Madagascar	MG-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E, WGM							S4
MY — Malaisie	MY-0	—	—							
	MY-1	Péninsule occidentale	EP							
			E		P2	6.2.2004				S4
MK — ancienne République yougoslave de Macédoine ([4])	MK-0 ([4])	Intégralité du pays	EP							
MX — Mexique	MX-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP							
NA — Namibie	NA-0	Intégralité du pays	SPF							
			BPR	I						
			DOR	II						
			HER	III						

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
			RAT, EP, E	VII						S4
NC — Nouvelle-Calédonie	NC-0	Intégralité du pays	EP							
NZ — Nouvelle-Zélande	NZ-0	Intégralité du pays	SPF							
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRA, SRP							S0
			WGM	VIII						
			EP, E, POU, RAT							S4
PM — Saint-Pierre-et-Miquelon	PM-0	Intégralité du territoire	SPF							
RS — Serbie [5]	RS-0 [5]	Intégralité du pays	EP							
RU — Russie	RU-0	Intégralité du pays	EP							
SG — Singapour	SG-0	Intégralité du pays	EP							
TH — Thaïlande	TH-0	Intégralité du pays	SPF, EP							
			WGM	VIII	P2	23.1.2004				
			E, POU, RAT		P2	23.1.2004				S4
TN — Tunisie	TN-0	Intégralité du pays	SPF							
			DOR, BPR, BPP, HER							S1
			WGM	VIII						
			EP, E, POU, RAT							S4

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
TR — Turquie	TR-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E							S4
US — États-Unis	US-0	Intégralité du pays	SPF							
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRA, SRP		N			A		S3
			WGM	VIII						
			EP, E, POU, RAT		N					S4
UY — Uruguay	UY-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E, RAT							S4
ZA — Afrique du Sud	ZA-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E							S4
			BPR	I				A		
			DOR	II						
			HER	III						
			RAT	VII						
ZW — Zimbabwe	ZW-0	Intégralité du pays	RAT	VII						
			EP, E							S4

(1) Les produits, y compris ceux qui sont transportés en haute mer, antérieurs à cette date peuvent être importés dans l'Union pendant une période de quatre-vingt-dix jours à compter de cette date.
(2) Seuls les produits postérieurs à cette date peuvent être importés dans l'Union.
(3) Conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).
(4) Ancienne République yougoslave de Macédoine; code provisoire qui ne préjuge en aucune manière la nomenclature définitive pour ce pays, laquelle sera adoptée à la suite de la conclusion des négociations en cours à cet égard aux Nations unies.
(5) Sans le Kosovo tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.»

2) La partie 2 est modifiée comme suit:

a) Dans la section intitulée *«Garanties supplémentaires (GS)»*, le texte suivant est ajouté:

«"IX": seul le transit par l'Union de lots d'œufs et d'ovoproduits destinés à la consommation humaine provenant du Belarus et destinés à d'autres pays tiers est autorisé, à la condition que ce transit soit effectué par route ou par chemin de fer dans des camions ou des wagons scellés au moyen d'un cachet portant un numéro d'ordre. Cette autorisation accordée pour le transit est valable jusqu'au [jj/mm/aaaa – dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur].»

b) Le modèle de certificat vétérinaire DOC est remplacé par le modèle suivant:

«**Modèle de certificat vétérinaire relatif aux poussins d'un jour autres que de ratites**

(DOC)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: reisegnements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tél.

I.2. Numéro de référence du certificat | I.2.a.

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.6.

I.7. Pays d'origine | Code ISO

I.8. Région d'origine | Code

I.9. Pays de destination | Code ISO

I.10.

I.11. Lieu d'origine
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Nom | Numéro d'agrément
Adresse

I.12.

I.13. Lieu de chargement
Adresse | Numéro d'agrément

I.14. Date du départ | Heure du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:
Référence documentaire:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17. Numéro(s) CITES

I.18. Description des marchandises

I.19. Code marchandise (code SH)

I.20. Quantité

I.21.

I.22. Nombre de conditionnements

I.23. Numéro des scellés/des conteneurs

I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins:
Élevage ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique) | Race/Catégorie | Quantité

PAYS **DOC (poussins d'un jour autres que de ratites)**

Partie II: certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les poussins d'un jour ([1]) décrits dans le présent certificat:

II.1.1. satisfont aux dispositions de la directive 2009/158/CE;

II.1.2. sont éclos:

[(2)(3)] *soit* [sur le territoire identifié par le code;]

[(3)(4)] *soit* [dans le(s) compartiment(s);]

si les troupeaux dont les œufs à couver sont issus ont été importés dans le pays, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, ils l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 2009/158/CE et toute décision d'exécution;

II.1.3. proviennent:

[(2)(3)(12)] *soit* [du territoire identifié par le code;]

[(3)(4)] *soit* [du (des) compartiment(s);]

a) qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) nº 798/2008;

b) où un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) nº 798/2008 est exécuté;

II.1.4. proviennent:

[(2)(3)(13)] *soit* [du territoire identifié par le code;]

[(3)(4)] *soit* [du (des) compartiment(s);]

[(3)] *ou* [II.1.4.1. qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) nº 798/2008;]

[(3)] *ou* [II.1.4.1. qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) nº 798/2008, et

[(3)] *ou* [a) sont issus de troupeaux d'origine qui ont séjourné dans un établissement dans lequel une surveillance de l'influenza aviaire a été exercée au cours des vingt et un jours qui ont précédé la collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus et a donné des résultats négatifs;]

[(3)] *ou* [a) sont issus de troupeaux d'origine qui ont séjourné dans un établissement dans lequel, au cours des vingt et un jours qui ont précédé la collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus, un test de dépistage du virus de l'influenza aviaire, dont les résultats ont été négatifs, a été effectué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux et trachéaux/ou oropharyngés prélevé sur au moins soixante volailles de l'établissement ou sur toutes les volailles si l'établissement en compte moins de soixante;]

b) les poussins d'un jour proviennent d'un établissement:

— autour duquel, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucun établissement au cours des trente derniers jours,

— où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement l'influenza aviaire a été détectée au cours des trente derniers jours;]

PAYS **DOC (poussins d'un jour autres que de ratites)**

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1.5. a) n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;

b) sont issus de troupeaux d'origine qui:

(3) *ou* [n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;]

(3) *ou* [ont été vaccinés contre l'influenza aviaire en application d'un plan de vaccination conformément au règlement (CE) nº 798/2008 avec:

.....

(nom et type du ou des vaccins utilisés)

à l'âge de semaines;]

II.1.6. sont éclos dans le ou les établissements identifiés dans la case I.11 de la partie I; il s'agit d'un ou de plusieurs établissements qui sont officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles qui sont prévues à l'annexe II de la directive 2009/158/CE et:

a) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré;

b) qui, au moment de l'envoi, ne faisaient pas l'objet de restrictions de police sanitaire;

c) autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;

II.1.7. sont issus d'œufs provenant de troupeaux qui:

a) ont séjourné, au moins pendant les six semaines qui ont précédé l'importation dans l'Union, dans des établissements officiellement agréés, dont l'agrément, au moment de l'expédition des œufs à couver à destination du couvoir, n'avait été ni suspendu ni retiré;

b) au moment de l'envoi, ne faisaient pas l'objet de restrictions de police sanitaire;

c) ont été soumis à un programme de surveillance sanitaire concernant:

(3) *soit* [*Salmonella Pullorum, S. Gallinarum* et *Mycoplasma gallisepticum* (poules),]

(3) *soit* [*Salmonella arizonae* (sérogroupe O:18(K)], *S. Pullorum* et *S. Gallinarum, Mycoplasma meleagridis* et *M. gallisepticum* (dindes),]

(3) *ou* [*Salmonella Pullorum* et *S. Gallinarum* (pintades, cailles, faisans, perdrix et canards),]

conformément à l'annexe II, chapitre III, de la directive 2009/158/CE et ne se sont pas révélés infectés par ces agents ou ne présentaient aucun signe permettant de suspecter une infection par ces agents;

(3) *ou* [d) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]

(3) *ou* [d) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec:

.....

(nom et type – vivant ou inactivé – de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins) à l'âge de semaines;]

(5) et/ou [e) ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés,

le contre (ajouter le nombre de lignes nécessaires);]

II.1.8. sont issus d'œufs qui:

a) ont été munis d'un marquage conformément aux instructions de l'autorité compétente, avant d'être expédiés à destination du couvoir;

b) ont été désinfectés conformément aux instructions de l'autorité compétente;

(5) [II.1.9. ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés, le contre

(ajouter le nombre de lignes nécessaires);]

PAYS **DOC (poussins d'un jour autres que de ratites)**

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.2. **Garanties supplémentaires en matière de santé publique**

(6) [II.2.1. Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 10 du règlement (CE) nº 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) nº 1177/2006 ont été appliqués au troupeau d'origine et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique.

Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau d'origine dont le résultat au test est connu: (jj/mm/aaaa).

Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau d'origine:

(3)(7) *soit* [positif.]

(3)(7) *soit* [négatif.]

Les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) nº 1177/2006 ont été appliquées aux poussins d'un jour.

En dehors du programme de contrôle des salmonelles,

(3) *ou* [aucun antimicrobien n'a été administré aux poussins d'un jour (y compris par injection in ovo).]

(3)(8) *ou* [les antimicrobiens mentionnés ci-après ont été administrés aux poussins d'un jour (y compris par injection in ovo):]]

(6) [II.2.2. Si les poussins d'un jour sont destinés à la reproduction, ni *Salmonella Enteritidis* ni *Salmonella Typhimurium* n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2.1.]

II.3. **Garanties supplémentaires en matière de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

(9) [II.3.1. lorsque le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/158/CE, les poussins d'un jour décrits dans le présent certificat sont issus d'œufs à couver provenant de troupeaux qui:

(3) *ou* [n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]

(3) *ou* [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé;]

(3) *ou* [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au plus tard soixante jours avant la date à laquelle les œufs ont été collectés;]]

(5) [II.3.2. les garanties supplémentaires mentionnées ci-après, exigées par l'État membre de destination conformément à l'article 16 et/ou à l'article 17 de la directive 2009/158/CE, sont réunies:

..... ;]

(9) [II.3.3. si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les poussins d'un jour destinés à des troupeaux de volailles de reproduction ou de rente proviennent de troupeaux qui ont réagi négativement aux tests prescrits par la décision 2003/644/CE.]

PAYS **DOC (poussins d'un jour autres que de ratites)**

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.4. **Conditions sanitaires supplémentaires**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

(10) [II.4.1. bien que l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne satisfaisant pas aux exigences particulières de l'annexe VI, point II, du règlement (CE) nº 798/2008 ne soit pas interdite:

(2)(3) *soit* [sur le territoire identifié par le code;]

(3)(4) *soit* [dans le(s) compartiment(s);]

les volailles de reproduction dont les poussins d'un jour sont issus:

a) n'ont pas été vaccinées depuis au moins douze mois avec de tels vaccins;

b) proviennent d'un ou de troupeaux ayant subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle, effectué dans un laboratoire officiel au plus tôt quatorze jours avant l'expédition sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux prélevé sur au moins soixante oiseaux de chaque troupeau, qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4;

c) n'ont pas été en contact, au cours des soixante jours ayant précédé l'expédition, avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points a) et b);

d) ont été maintenues en isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant la période de quatorze jours mentionnée au point b);]

(10) [II.4.2. les œufs à couver dont les poussins d'un jour sont issus n'ont pas été en contact, dans le couvoir ou pendant le transport, avec des œufs ou des volailles qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées.]

(11) II.5. **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

II.5.1. les poussins d'un jour décrits dans le présent certificat sont transportés dans des caisses jetables parfaitement propres utilisées pour la première fois et:

a) ne contenant que des poussins d'un jour de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;

b) portant les indications suivantes:

— le nom du pays, du territoire, de la zone ou du compartiment d'expédition,
— l'espèce de volailles concernée,
— le nombre de poussins,
— la catégorie et le type de production visés,
— le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de production,
— le numéro d'agrément de l'établissement d'origine,
— le nom de l'État membre de destination;

c) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

les conteneurs et véhicules ayant assuré le transport des caisses susmentionnées ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement, conformément aux instructions de l'autorité compétente.

PAYS **DOC (poussins d'un jour autres que de ratites)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Notes

Partie I:

— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) nº 798/2008.

— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément des couvoirs et de l'établissement de reproduction.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.

— Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.05 ou 01.06.39.

— Case I.28: Catégorie: indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands- parents/parents/poulettes pondeuses/poulets de chair/autres.

Partie II:

(1) "Poussins d'un jour" au sens du règlement (CE) nº 798/2008.

(2) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) nº 798/2008.

(3) Choisir la mention qui convient.

(4) Insérer le nom du ou des compartiments.

(5) Conserver s'il y a lieu.

(6) Cette garantie concerne uniquement les poussins d'un jour de l'espèce *Gallus gallus.*

(7) Si, au cours de la vie du troupeau, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci- après, indiquer que le résultat est positif:

— troupeaux de volailles de reproduction: *Salmonella Hadar, Salmonella Virchow* et *Salmonella Infantis*,

— troupeaux de volailles de rente: *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium.*

(8) Conserver s'il y a lieu: mentionner le nom et la substance active des antimicrobiens utilisés.

(9) Supprimer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

(10) Cette garantie n'est requise que pour les volailles provenant de pays, territoires, zones ou compartiments auxquels s'applique l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 798/2008.

(11) Veuillez noter qu'en vertu du règlement (CE) nº 1/2005, les autorités compétentes des États membres vérifient que les animaux sont aptes à poursuivre leur voyage après leur entrée dans l'Union. Si les conditions ne sont pas remplies, les animaux doivent être déchargés et des mesures supplémentaires doivent être prises.

(12) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention "N" dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) nº 798/2008 pour les poussins d'un jour autres que de ratites (DOC), le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) nº 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.

(13) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention "L" dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) nº 798/2008 pour les poussins d'un jour autres que de ratites (DOC), le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de l'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) nº 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de l'influenza aviaire faiblement pathogène, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.

Le présent certificat est valable dix jours.

PAYS **DOC (poussins d'un jour autres que de ratites)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales): Titre et qualité:

Date: Signature:

Cachet:

(14) III. **Renseignements sanitaires supplémentaires concernant le certificat portant le numéro de référence** (case I.2)

.....

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

a) les conditions sanitaires de la partie II du présent certificat continuent d'être remplies;

b) les poussins d'un jour ([1]) décrits dans le présent certificat:

i) sont éclos le (jj/mm/aaaa);

ii) ont été examinés au moment de l'envoi et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

iii) n'ont eu aucun contact avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le présent certificat ou avec des oiseaux sauvages.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales): Titre et qualité:

Date: Signature:

Cachet:

(14) La présente section peut se trouver sur une feuille distincte à condition qu'elle soit jointe à la partie II du certificat vétérinaire.»